



DOCTRINE

- 2.200 – L’IMMATRICULATION DES COOPERATIVES AGRICOLES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES** par Gilles Gourlay 2
- 6.300 - L’OBLIGATION STATUTAIRE DE LIVRAISON DE L’ASSOCIE COOPERATEUR ET LA SANCTION DE SON INEXECUTION (Versailles 14 juin 2001), par Gilles Gourlay** 6

ACTUALITES

- 6.100 - Preuve de la qualité d’associé coopérateur (Cass. 10 juillet 2002)** 11
- 6.500 – Démission – remboursement des parts sociales (Cass. 9 avril 2002)** 13
- 6.400 – Responsabilité de la coopérative d’approvisionnement (Cass. 4 octobre 2000)** 15

INFORMATIONS BREVES

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

- Caisse de compensation (lettre DLF 8 avril 2002) 17
- Commission centrale d’agrément (séance 22 avril 2002) 17
- Conseil supérieur d’orientation de la coopération agricole (arrêté 12 mars 2002 – bureau 4 avril 2002) 17
- Loi sur les nouvelles régulations économiques – décret d’application (décret 3 mai 2002) 17
- Parts sociales – intérêt (avis 5 juillet 2002) 17

SOCIETE D’INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Commission nationale d’agrément (séance 29 avril 2002) 18

GROUPEMENT AGRICOLE D’EXPLOITATION EN COMMUN

- Créance - preuve (Cass. 29 janvier 2002) 18
- Transformation en EARL (Riom 13 novembre 2001) 18

SOCIETE AGRICOLE

- Responsabilité du conjoint de l’associé (Cass. 20 février 2002) 18

2. FISCAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Caisse de compensation (Lettre DLF 8 avril 2002) 18
- Taxe foncière (Médiateur de la République 13 février 2002) 19

SOCIETE D’INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Déduction pour investissement (RM. 7 janvier 2002) 19

SOCIETE AGRICOLE

- Opérations commerciales accessoires (RM.. 11 février 2002) 19
- Société de personnes – membre exploitant à titre individuel (instruction 23 août 2002) 19

GROUPEMENT D’INTERET ECONOMIQUE

- Taxe professionnelle (CAA Paris 7 février 2002) 19

2.200 – L'IMMATRICULATION DES COOPERATIVES AGRICOLES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES par Gilles Gourlay

SOMMAIRE

L'interprétation de la loi NRE entraîne une obligation pour toutes les sociétés coopératives agricoles de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés et ce avant le 1^{er} novembre 2002

DEVELOPPEMENT

L'on connaît la rédaction défectueuse de l'article 44 de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, qui impose aux seules sociétés civiles de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés à compter du premier jour du dix huitième mois suivant sa publication, soit le 1^{er} novembre 2002, alors qu'il abroge simultanément le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-4 du 4 janvier 1978, ce qui a pour effet de faire perdre leur personnalité morale à toutes les sociétés, y compris les sociétés coopératives agricoles, non immatriculées avant cette date.

La sanction est grave car la société devient alors une simple société de fait privée de tous les avantages s'attachant au statut de coopérative, sans compter l'aggravation de la responsabilité des associés et les incidences fiscales. Dans ces conditions, il est impératif que les coopératives agricoles, quel que soit leur objet, procèdent à leur immatriculation avant la date prévue. Cela n'est pas sans soulever de nombreux problèmes pratiques. Certes un décret est paru (décret n° 187 du 11 août 2002) ; mais il se contente de régler seulement deux problèmes (statuts à déposer et publicité) et d'abroger, à compter du 1^{er} novembre 2002, le troisième alinéa de l'article R. 521-7 et l'article R. 521-11 du code rural, concernant les dépôts de pièces au greffe du tribunal de grande instance. Quant à la circulaire administrative, théoriquement prévue, elle n'est toujours pas publiée au moment où est écrit cet article.

Le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés a bien émis des avis sur le sujet, mais sans résoudre tous les problèmes, bien au contraire. Il commence par indiquer, dans sa délibération du 13 novembre 2001 que la formalité doit se faire avant le 17 novembre 2002, alors qu'il s'agit bien du 1^{er} novembre 2002, la loi NRE ayant été publiée au journal officiel du 16 mai 2001.

Il ajoute que les sociétés devront être « immatriculées » avant cette date. A notre avis cette exigence ne résulte pas clairement du texte lui-même qui dispose simplement que les sociétés « procèdent » à leur immatriculation avant cette date. Il semble donc que c'est le dépôt du dossier de demande d'immatriculation qui doit être effectué avant la date prévue, sans toutefois pouvoir affirmer que c'est la solution qui sera retenue, car il ne faut pas oublier qu'en cas de constitution de société, c'est l'immatriculation elle-même qui confère à la société sa personnalité morale ; en outre, faut-il encore que le dossier de dépôt soit complet et ne soit pas refusé. La meilleure solution est donc de procéder au dépôt le plus rapidement possible, sans attendre le dernier moment.

Le greffe compétent est celui du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège de la société, qui fait office de centre de formalités des entreprises.

Nous examinerons le cas de la société coopérative agricole avec conseil d'administration, sans toutefois pouvoir garantir que nos options seront celles de la circulaire attendue, si finalement elle est publiée.

1 – Publicité légale

L'article 1^{er} du décret du 11 août 2002 dispose que les sociétés procédant à l'immatriculation sont dispensées des formalités de publication dans un journal d'annonces légales. Par contre le greffier publiera l'avis au BODAC prévu par l'article R. 521-9 du code rural, sauf en ce qui concerne les CUMA et les coopératives de production animale en commun qui en sont dispensées.

2- Dépôt au greffe

En même temps que la demande d'immatriculation elle-même, il y a lieu de déposer au greffe, en application notamment de l'article R. 521-13 du code rural, de l'article 48 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés et de l'article 1^{er} du décret du 11 août 2002, les documents suivants:

- les statuts mis à jour de la société, en deux exemplaires établis sur papier libre (certifiés conformes par la personne habilitée par les statuts). Selon le CCRC, lorsque les statuts mis à jour ne comportent pas la date du pacte social (date de signature des premiers statuts, permettant de connaître le point de départ de la durée de la société), il faut fournir au greffe les statuts d'origine ou à défaut une attestation sur l'honneur du représentant légal précisant cette date ; l'attestation pourra, à notre avis, être fournie par le président du conseil d'administration, bien qu'il ne soit pas représentant légal de la société (voir ci-après, § 3, dernier alinéa).

- la liste des administrateurs en fonction au moment de la demande, mentionnant, pour les personnes physiques, leurs nom, prénom usuel, date, lieu de naissance, nationalité et domicile personnel. Il est joint à cette liste une déclaration par laquelle chaque administrateur certifie qu'il remplit les conditions prévues à l'article R. 524-1, 2^o alinéa (2^o et 3^o) et 4^o alinéa du code rural.

Si l'administrateur est une personne morale, la liste contient sa dénomination ou raison sociale et l'adresse de son siège social, ainsi que pour la personne physique qui est son mandataire, les renseignements exigés des administrateurs personnes physiques, mentionnés ci-dessus.

- deux copies ou extraits sur papier libre de la ou des délibérations du conseil d'administration désignant le président du conseil d'administration et s'il y a lieu le directeur, les administrateurs investis d'une délégation générale de pouvoir et les personnes autorisées à signer pour la société (certifiés conformes par la personne habilitée par les statuts).

A notre avis et contrairement à la position prise par certains commentateurs, il ne devrait pas être nécessaire de fournir les procès verbaux de nomination des autres administrateurs, car contrairement aux administrateurs des sociétés anonymes, ils ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés.

3 – Demande d'immatriculation

La demande d'immatriculation se fait, comme au moment de la constitution, sur l'imprimé de droit commun Mo, faute d'imprimé spécifique, ce qui ne simplifie pas sa rédaction. Certaines rubriques ne suscitent pas plus de difficulté que pour les sociétés de droit commun : siège, activités, effectif salarié, régime fiscal etc. Certaines autres méritent des précisions, compte tenu de la nature particulière de la société coopérative agricole :

- **Forme juridique** : indiquer « société coopérative agricole ».
- **Nom commercial** : cette rubrique est laissée en blanc ou il est mentionné « néant ».
- **Montant minimum du capital variable** : à notre avis on aurait pu préciser « trois quarts du montant le plus élevé », ce qui est le droit commun en la matière, mais les ministères intéressés semblent privilégier la mention « un euro ».
- **Durée de la personne morale** : retenir la durée prévue aux statuts. Le CCRCS recommande d'ajouter « à compter du ... ».
- **Date de clôture de l'exercice** : cette mention est à préciser dans le cas, le plus courant, où la coopérative est tenue de déposer ses comptes au greffe, en application de l'article R. 524-22-1 du code rural.
- **Dirigeants** : les renseignements d'état civil ici demandés ne sont à fournir que pour le président du conseil d'administration, le directeur, le ou les administrateurs investis d'une délégation générale de pouvoir et toutes personnes autorisées à signer pour la société, ainsi que pour les personnes physiques mandatées par des personnes morales pour exercer en leur nom l'une des fonctions mentionnées ci-dessus, ces indications étant complétées par celles de la dénomination ou raison sociale et de l'adresse du siège social de la personne morale concernée.

Il est toutefois fait observer que l'arrêté du 31 juillet 2001, modifiant les statuts types des coopératives agricoles, a théoriquement réservé toutes ces fonctions aux personnes physiques.
- **Commissaire aux comptes** : il n'y a pas de problème lorsque le commissariat aux comptes est exercé par une personne inscrite sur la liste prévue à l'article L. 225-219 du code de commerce ; par contre s'il s'agit d'une fédération de révision, il n'y a aucune indication sur la manière de la mentionner sur le formulaire.
- **Origine de l'établissement** : en principe il s'agit de « création ».
- **Début d'activité** : c'est celle de la constitution de la coopérative.
- **Nature des activités** : à notre avis on peut cocher la case de l'activité découlant du code APE et mentionner « coopération agricole », à la case « autre ».
- **Numéro SIREN** : le CCRCS précise qu'il est à mentionner.

Il faut noter que des immatriculations secondaires ou complémentaires seront à régulariser lorsque la coopérative possédera un établissement principal relevant du ressort d'un autre greffe ou encore possédera des établissements secondaires.

L'imprimé Mo doit être signé par le représentant légal de la société. Le problème est que la coopérative agricole n'a pas de « représentant légal », l'article R. 524-6 du code rural autorisant seulement le président du conseil d'administration à représenter la société *en justice*. Il faudra donc vérifier quelle est la personne qui a reçu pouvoir du conseil d'administration pour effectuer une telle formalité ; à défaut de pouvoirs suffisants une délibération du conseil d'administration s'imposera. Généralement le signataire sera le président du conseil d'administration ou le directeur. L'intéressé pourra toutefois déléguer sa signature à un tiers, par un pouvoir spécial.

4 – Documents justificatifs

l'arrêté du 9 février 1988 définit les pièces justificatives qui doivent être jointes à la demande d'immatriculation :

- en ce qui concerne les personnes physiques mentionnées sur la demande au titre des dirigeants (cf. § 3), il s'agit d'un justificatif d'état civil (extrait d'acte de naissance, fiche d'état civil ou copie de la carte d'identité ou du passeport, accompagné d'une déclaration de filiation si elle ne figure pas sur ces documents), ainsi que d'une déclaration certifiant que l'intéressé n'a été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile, de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale.

Des justificatifs sont également prévus pour les personnes morales ; mais, nous avons déjà souligné que l'arrêté du 31 juillet 2001 modifiant les statuts types, a théoriquement réservé les fonctions visées à l'alinéa précédent aux personnes physiques.

- le cas échéant la justification de l'inscription du commissaire aux comptes sur la liste des commissaires aux comptes si elle n'est pas encore publiée, ou l'agrément de la fédération de révision, ainsi que l'acceptation du commissaire aux comptes ou de la fédération.

- le titre de jouissance des locaux du siège social.

Il est certain que les formalités à remplir par toutes les coopératives agricoles sont assez complexes. Les coopératives qui ne les ont pas encore accomplies auront tout intérêt à se faire assister par un conseil pour éviter un rejet du dossier.

Il serait aussi souhaitable que le ministère de la justice accorde aux coopératives non encore immatriculées un délai supplémentaire pour accomplir ces formalités, compte tenu, surtout, du fait que les greffes risquent de ne pas pouvoir faire face à toutes les demandes qui ne vont pas manquer de leur parvenir dans les derniers jours.

Gilles Gourlay

6.300 – L'OBLIGATION STATUTAIRE DE LIVRAISON DE L'ASSOCIE COOPERATEUR ET LA SANCTION DE SON INEXECUTION, par Gilles Gourlay

SOMMAIRE

Interprétant les statuts d'une coopérative, une cour d'appel a considéré que l'associé coopérateur avait souscrit une « obligation de surface » et non une obligation de simple livraison de sa production. Même en l'absence de modification des statuts de la coopérative, l'obligation de livraison de l'associé coopérateur et la sanction de son inexécution doivent s'apprécier au regard des statuts types alors en vigueur. A cet égard, les dispositions de l'alinéa 6 des statuts types approuvés par l'arrêté du 6 septembre 1994, prévoyant une participation aux charges fixes de la coopérative, constituent une sanction ayant le caractère d'une clause pénale et dont la mise en œuvre nécessite une mise en demeure préalable.

DEVELOPPEMENT

La cour d'appel de Versailles a rendu récemment un arrêt qui mérite une analyse car il soulève certains problèmes concernant le contrat de livraison dans les coopératives de type 1 (coopératives de vente), ainsi que la sanction de son inexécution (Versailles, 14 juin 2001, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES CHAISES).

Après avoir rappelé les faits (I), nous ferons le point sur la notion de livraison (II), nous verrons quelles dispositions lui appliquer lorsqu'intervient une modification des statuts types (III) et nous examinerons la sanction du défaut de livraison (IV).

I – LES FAITS

Une coopérative agricole ayant notamment pour objet la récolte, le conditionnement et la vente de luzerne, décide, par une assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1996, de mettre ses statuts en harmonie avec les dispositions des statuts types approuvés par l'arrêté ministériel du 6 septembre 1994. Cette même assemblée vote la dissolution amiable de la société, sans d'ailleurs que ce fait ait une répercussion sur le problème que nous examinons.

En application de l'article 7 § 6 des statuts modifiés, la coopérative réclame à un associé coopérateur le paiement de deux factures représentant sa participation aux charges fixes des exercices correspondant aux récoltes de 1995 et 1996, décidée par le conseil d'administration, pour avoir failli à son obligation de livraison.

Le coopérateur l'assigne alors pour obtenir remise de ces factures.

Le tribunal de Chartres, dans un jugement du 27 janvier 1999, décide que le coopérateur n'a pas rempli son obligation de livraison, que les statuts de 1996 étaient applicables, malgré leur mise en conformité tardive, mais que s'agissant d'une clause pénale, la coopérative avait l'obligation d'adresser au coopérateur une mise en demeure préalable et qu'à défaut, elle devait faire remise des deux factures, pour ne pas avoir respecté les droits de la défense.

La coopérative fait appel de ce jugement devant la cour de Versailles qui confirme purement et simplement le jugement, dans son arrêt du 14 juin 2001.

II – L'OBLIGATION DE LIVRAISON DE L'ASSOCIE COOPERATEUR

Devant la cour, le coopérateur fait grief aux premiers juges d'avoir dit qu'il était tenu de livrer une production de luzerne égale à 20 hectares; il soutient n'être tenu que d'une obligation de livrer et non d'apport et avoir parfaitement respecté ses obligations d'associé coopérateur, précisant que ni lui, ni son auteur, n'ont souscrit d'obligation d'apport.

La cour de Versailles répond à cela en invoquant l'article 7 des statuts de la coopérative qui énonce que l'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer « la totalité des produits de son exploitation », définis à l'article 3, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins professionnels et familiaux, et de souscrire ou acquérir, en application de l'article 12, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

Elle considère que le coopérateur, ou plus précisément son auteur, a souscrit 800 parts sociales et pris l'engagement de livrer 1 hectare de luzerne pour 40 parts sociales, soit 20 hectares pour les 800 parts ; dès lors, l'application combinée des articles 3, 7-1 et 12 des statuts, inchangés sur ce point en 1996, conduit à mettre à la charge de l'associé coopérateur, conformément à ses engagements, une « obligation de surface » et non de « simple livraison » de sa production ; le coopérateur ne peut dès lors affirmer avoir rempli ses obligations au regard des engagements souscrits.

Le raisonnement de la cour semble fondé sur une confusion quant à la nature de l'engagement pris par le coopérateur.

Sur un plan général et quelle que soit la nature de la coopérative, le coopérateur souscrit, lors de son adhésion, une obligation d'activité avec la coopérative, c'est à dire un engagement économique, qui se traduit différemment selon la nature de la coopérative : livraison de produits dans la coopérative de vente, réception de produits dans la coopérative d'approvisionnement, utilisation de services dans la coopérative de services.

Dans la coopérative de vente, la livraison peut être totale ou partielle, selon les dispositions de l'article 7 des statuts types. Lorsqu'elle est partielle, elle peut se traduire par des quantités, des pourcentages ou des surfaces. Cette livraison est dans tous les cas une opération matérielle qui concrétise l'obligation d'apport de l'associé coopérateur, terme employé par opposition à la notion de vente qui n'existe pas en coopération agricole, dans les rapports entre la coopérative et ses adhérents. On ne peut donc pas, comme le faisait l'associé coopérateur, opposer l'obligation de livraison à l'obligation d'apport et non plus, comme l'a fait la cour, opposer une « obligation de surface » à l'obligation de livraison.

Quant à la souscription de parts sociales, elle est la conséquence de l'engagement d'apport et varie selon son importance, selon les dispositions prises à cet égard par les

statuts. C'est l'engagement d'apport qui conditionne le nombre de parts sociales à souscrire par l'associé et non, comme semble l'admettre la cour de Versailles, le nombre de parts sociales souscrites qui définit la quantité de produits à livrer, solution qui est effectivement adoptée, à tort, dans certaines coopératives.

En l'espèce, la discussion n'était d'ailleurs pas possible dès lors que l'article 7 des statuts de la coopérative mettait à la charge de l'adhérent l'obligation de livrer « la totalité » des produits de son exploitation tels que définis à l'article 3. La souscription des 800 parts sociales devait être appréciée au regard de cet engagement et être éventuellement réévaluée en fonction des dispositions à cet égard des statuts et du règlement intérieur de la coopérative.

Une remarque peut être faite en ce qui concerne les dispositions de cet article 7. Il fait en effet une exception à l'apport total pour les quantités de produits « nécessaires aux besoins professionnels et familiaux ». Ces notions n'ont jamais fait l'objet d'une définition précise. Les besoins familiaux concernent sans doute les besoins des membres de la famille de l'exploitant, ainsi que de son personnel, vivant avec lui sur l'exploitation. Par contre les besoins professionnels sont beaucoup plus difficiles à cerner et auraient mérités une définition précise. Dans les faits, il ne semble pas toutefois que ces notions donnent lieu à conflits.

III – L'OBLIGATION DE LIVRAISON ET LA MODIFICATION DES STATUTS TYPES

L'associé coopérateur, se prévalant de plusieurs décisions de justice (non citées), soutenait que la modification des statuts réalisée le 12 septembre 1996 devait s'appliquer sans rétroactivité et que, par conséquent, la mise en œuvre de l'article 7 § 6, nouveau, des statuts ne pouvait viser les récoltes de 1995 et 1996.

A cela la cour de Versailles a répondu que les sociétés coopératives agricoles ont, de par l'article L. 521-1 du code rural, un statut autonome qui les distingue de celui des sociétés civiles ; qu'elles se trouvent soumises en conséquence à des statuts types homologués par divers arrêtés ministériels, dont celui du 6 septembre 1994, applicable dès sa publication au journal officiel. Elle en conclut que l'associé coopérateur était soumis à ces nouvelles dispositions réglementaires, le retard pris dans la mise en conformité des statuts de la coopérative n'ayant pas pour effet de différer leur application, y compris dans les rapports de la coopérative avec ses associés et qu'ainsi la coopérative pouvait se prévaloir de l'article 7 § 6 des statuts résultant de la modification réglementaire.

Cette argumentation nous paraît correcte, mais suscite une réserve.

M. Jean Rozier, citant un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1972, déclare dans son ouvrage « Les coopératives agricoles » que lorsque les statuts n'ont pas été harmonisés avec les nouveaux statuts types homologués, ce sont les anciens statuts qui doivent recevoir application, mais seulement jusqu'à expiration du délai légal de mise en harmonie (n° 156).

Le problème est que les arrêtés de modification des statuts types ne contiennent pas de délai de mise en harmonie des statuts des coopératives. Dès lors, une distinction doit à

notre avis être faite, car les statuts types contiennent deux sortes de dispositions, les dispositions qui sont obligatoires et celles qui sont facultatives.

Pour les premières, elles doivent logiquement s'appliquer à toutes les coopératives dès la parution de l'arrêté correspondant. Par contre, les dispositions facultatives des nouveaux statuts types ne s'appliquent qu'aux coopératives qui les ont expressément adoptées dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Dans ces conditions c'est donc à juste titre qu'en l'espèce la coopérative pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 7 § 6 des statuts types homologués par l'arrêté du 6 septembre 1994, car il s'agit de dispositions obligatoires.

IV – SANCTION DU DEFAUT DE LIVRAISON

L'arrêté du 6 septembre 1994 a profondément modifié les conséquences résultant pour un associé coopérateur de l'inexécution totale ou partielle de son engagement d'activité.

Désormais, le paragraphe 6 de l'article 7 des statuts types autorise le conseil d'administration de la coopérative à décider la mise à la charge de l'associé défaillant d'une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

Le paragraphe 7 de l'article 7 permet en outre au conseil d'administration, de décider, comme précédemment, de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions définies par les statuts de la coopérative (art. 7 § 7). Le dernier alinéa de ce paragraphe 7 prévoit qu'avant de se prononcer sur « les sanctions prévues ci-dessus », le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir ses explications.

Ces nouvelles dispositions ont donné lieu à des interprétations divergentes. On a notamment soutenu que la participation aux frais fixes prévue par le paragraphe 6 n'avait pas le caractère d'une sanction. C'est notamment ce que soutenait en l'espèce la coopérative appelante qui prétendait que le paragraphe 6 devait être interprété différemment du paragraphe 7 qui avait seul vocation à prononcer des sanctions, le paragraphe 6 n'ayant qu'une vocation comptable et permettant de répartir les frais fixes entre les associés, qu'ils soient ou non livreurs, sans rechercher pour autant une quelconque responsabilité en ce qui concerne la défaillance de certains livreurs, ajoutant que cette possibilité donnée au conseil d'administration n'avait pas le caractère d'une clause pénale et qu'en tout état de cause une mise en demeure préalable était inopportune et inefficace, dès lors que toute exécution par l'associé coopérateur était devenue impossible pour les récoltes de 1995 et 1996 et qu'au surplus l'associé coopérateur avait manifesté son intention de ne pas respecter son obligation.

La cour de Versailles a rejeté cette argumentation. Après avoir rappelé la fonction de la clause pénale dans le domaine contractuel, elle a notamment fait valoir que les statuts ont valeur contractuelle entre la coopérative et ses associés, peu importe que le conseil d'administration tienne ses pouvoirs, en la matière, du pouvoir réglementaire ; la mise en œuvre de la mesure ne relève pas d'une simple opération de gestion comptable mais

constitue bien la réparation forfaitairement convenue d'avance d'un préjudice, qui ne peut s'appliquer sans apprécier la responsabilité de l'associé ; le paragraphe 6 de l'article 7 n'a pas à s'interpréter par rapport au paragraphe 7 mais constitue en lui-même une clause pénale ; enfin la mise en demeure préalable aurait éventuellement permis à l'associé d'invoquer la force majeure.

Nous avons nous-même précédemment pris parti dans le débat concernant la modification de l'article 7, en considérant que la participation aux frais fixes constituait bien une sanction, à la discrétion du conseil d'administration (cf. BICA n° 68, p. 4). Nous ne pouvons donc qu'approuver la position de la cour de Versailles à ce sujet. Certes, l'obligation d'une mise en demeure préalable ne figure dans les statuts types de 1994 que sous le paragraphe 7 de cet article, mais il ne s'agissait là que d'une omission du pouvoir réglementaire qui, nous le verrons, a été réparée par la suite (cf. ci-après, avant dernier paragraphe).

A partir du moment où l'on considère que la participation aux frais fixes constitue une sanction, son caractère de clause pénale ne pouvait faire de doute. La jurisprudence de la Cour de cassation est constante à ce sujet (cf. notamment Cass. 15 juillet 1999 : BICA 1999, n° 86, p. 9 ; Cass. 29 février 2000 : BICA 2001, n° 92, p. 13).

La cour de Versailles prend indirectement parti sur un autre problème important concernant la portée des sanctions. En effet, le paragraphe 6 de l'article 7 prévoit que la participation aux frais fixes vise les charges « de l'exercice de constatation du manquement ». La cour de Versailles est allée au delà, car elle a admis que la couverture des frais fixes concernait les deux exercices au cours desquels les livraisons n'avaient pas été faites. Il est vrai que le problème ne paraissait pas avoir été soulevé par l'associé défaillant. Quoi qu'il en soit, cette position est aussi conforme à celle de la Cour de cassation qui admettait précédemment que les pénalités s'appliquent jusqu'à la fin de la période d'engagement (cf. Cass. 4 février 1992 : BICA 1992, n° 59, p. 18).

L'on sait que l'article 7 des statuts types a été à nouveau modifié par l'arrêté du 31 juillet 2001, mais nous avons déjà, en son temps, souligné sa rédaction maladroite. Il prévoit en effet, dans un nouveau paragraphe 8, une mise en demeure par le conseil d'administration avant qu'il se prononce « sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 », introduisant à nouveau une différence entre les frais fixes et les sanctions, immédiatement contredite par la référence aux deux paragraphes 6 et 7 !

Il faut espérer que la prochaine modification des statuts types, rendue nécessaire par la loi NRE, finira par contenir une rédaction correcte de ce malheureux article, dont on sait toute l'importance qu'il a dans les conflits entre la coopérative agricole et ses adhérents.

Gilles Gourlay

6.100 – PREUVE DE LA QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR

SOMMAIRE

La preuve de la souscription de parts sociales, qui établit la qualité d'associé coopérateur, peut se faire par d'autres moyens que la production du registre des adhésions

DEVELOPPEMENT

Une coopérative vinicole forme une demande en paiement de pénalités statutaires à l'encontre de certains coopérateurs défaillants. Ces derniers contestent alors leur qualité d'associés coopérateurs

En appel, la cour d'Aix-en-Provence, par arrêt du 8 juin 1999, rejette la demande de la coopérative. Elle fait notamment valoir qu'en vertu des articles R. 522-3 et R. 523-1 du code rural la qualité d'associé coopérateur s'acquiert uniquement par la souscription de parts sociales, à la différence de la qualité de coopérateur qui peut l'être tacitement. En conséquence la coopérative doit rapporter la preuve de la détention de parts sociales des intéressés. Pour ce faire elle ne peut se retrancher derrière la qualité d'adhérents affichée dans les exploits introductifs d'instance, ni se prévaloir d'un vol pour expliquer l'impossibilité pour elle de produire le registre de parts sociales ; elle ne saurait non plus invoquer l'apport de récoltes pendant plusieurs années ou la participation de certains au conseil d'administration, tous ces éléments ne pouvant suppléer l'absence de document portant souscription de parts sociales ; ces éléments, à défaut de mise en demeure de souscrire de telles parts, adressée aux intéressés, ne peuvent non plus suffire à caractériser l'acquisition tacite de la qualité de coopérateur.

le pourvoi de la coopérative conteste cette argumentation : il soutient notamment, dans la première branche du second moyen que la société coopérative étant une société civile, la preuve de la souscription de parts sociales peut être rapportée conformément aux règles de droit commun. Ainsi la cour d'appel ne pouvait refuser à la coopérative d'invoquer la qualité d'adhérent affichée par les personnes visées, sans préalablement rechercher si le fait de demander le remboursement des parts sociales dans les lettres portant « retrait » de la coopérative ne constituait pas l'aveu de la détention de ces parts sociales, dont se déduisait nécessairement la qualification juridique d'associé de la coopérative pour les intéressés.

A titre subsidiaire, dans la seconde branche du second moyen, le pourvoi reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si, à tout le moins, les lettres de retrait des intéressés ne constituaient pas, à l'encontre de leurs auteurs, un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du code civil, de leur qualité d'associé coopérateur, susceptible d'être complété par tout moyen, notamment, pour certains d'entre eux, par la circonstance qu'ils avaient exercé des responsabilités au sein du conseil d'administration de la coopérative.

La Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'Aix-en-Provence en statuant uniquement sur la première branche du second moyen (Cass. civ. 1, 10 juillet 2002, n° 1237 F-P, COOPERATIVE VINICOLE LES VIGNERONS DU ROY RENE) . Après avoir visé l'article 1347 du code civil, elle déclare : « *Attendu que pour faire droit à*

cette contestation, la cour d'appel a retenu que la coopérative ne pouvait suppléer à l'absence de production du registre des associés ; Attendu cependant que si la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales, la preuve de celle-ci peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Dans son principe, cet arrêt n'est pas surprenant, car il y a plusieurs années que la Cour de cassation a admis que pour avoir qualité d'associé coopérateur il fallait avoir souscrit des parts sociales, mais que la preuve de cette souscription pouvait se faire par tous moyens (cf. notamment Cass. 14 novembre 1995 et 27 février 1996 : BICA 1996, n° 73, p. 2 ; 18 juillet 2000 : BICA 2000, n° 91, p. 11 ; 27 mars 2001 : BICA 2001, n° 93, p. 10).

En ce qui concerne le registre des adhésions, on le retrouve dans plusieurs décisions de la Cour suprême. L'arrêt du 10 décembre 1996 (BICA 1997, n° 76, p. 11) a cassé un arrêt d'appel admettant la qualité d'associé coopérateur au vu de certains faits, dont l'inscription sur le registre de la coopérative. Dans l'arrêt du 9 novembre 1999 (BICA 2000, n° 88, p. 9), la Cour a refusé de voir une preuve de souscription dans des relevés de capital social non accompagnés de relevés comptables et en l'absence de production du registre des associés. Dans l'arrêt du 19 décembre 2000 (BICA 2001, n° 92, p. 7), elle a déclaré, comme dans celui actuellement commenté, que la preuve de la souscription de parts sociales pouvait être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions.

Nous nous étions alors posé la question de savoir si la Cour suprême n'admettait pas ainsi, a contrario, que la preuve de la souscription pouvait résulter de la seule production du registre, soulignant que cela n'était d'ailleurs pas évident.

Puis, dans l'un des arrêts du 18 décembre 2001 (n° 1972 FS-D, BICA 2002, n° 96, p. 12), la Cour de cassation a jugé que le registre des associés constitue, en tant que document obligatoire, un « élément » de preuve.

C'est ainsi, à notre avis qu'il faut considérer le registre des adhésions : on peut, même en son absence, rapporter par d'autres moyens la preuve de la souscription de parts sociales ; s'il est produit, il ne peut à lui seul établir cette souscription, mais il peut être un des éléments de preuve soumis au juge du fond.

Une autre observation doit être faite : il est curieux que la Cour de cassation ait cassé l'arrêt au vu de l'article 1347 du code civil qui était évoqué dans la deuxième branche du second moyen du pourvoi, alors que la cassation s'est faite au vu de la première branche de ce moyen. L'article 1347 prévoit une exception aux règles de preuve en matière civile (existence d'un acte pour toute chose excédant une somme ou valeur fixée par décret), lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Nous ne pensons pas cependant que cela change le principe, précédemment admis par la Cour, que la preuve de la souscription de parts sociales peut être tacite et se faire par tous moyens.

Pour terminer signalons l'erreur de la cour d'Aix-en-Provence qui voit dans la coopérative agricole une société civile, alors qu'elle n'est ni civile ni commerciale.

6.500 – DEMISSION – REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

SOMMAIRE

Viola le nouveau code de procédure civile la cour d'appel qui condamne une coopérative agricole au remboursement de parts sociales au motif que les statuts prévoyaient le remboursement en cas de démission, sans répondre aux conclusions qui faisaient valoir le caractère d'ordre public des dispositions du code rural à cet égard.

DEVELOPPEMENT

Un associé coopérateur se retire d'une coopérative en démissionnant de cette dernière en 1987. En janvier 1998 il assigne la coopérative pour obtenir le remboursement de ses parts sociales, sur le fondement de l'article 8 des statuts.

La coopérative s'y oppose au motif que la démission de l'associé coopérateur n'avait pas été acceptée par le conseil d'administration. Elle soutient que le coopérateur ne saurait prétendre au remboursement de ses parts sociales alors qu'il a quitté la coopérative sans respecter les formes statutaires et que l'on ne saurait donc considérer qu'il y a démission au sens des articles R. 523-4 et R. 523-5 du code rural

La cour d'appel de Riom, dans un arrêt du 18 mars 1999, condamne néanmoins la coopérative au remboursement du montant des parts sociales. Elle déclare que la démission ne suppose pas qu'elle soit acceptée par la partie à laquelle on l'oppose. Les statuts alors applicables prévoyaient expressément le remboursement du capital social en cas de démission ; en outre le paiement des parts sociales était exigible dès lors qu'était expiré le délai de dix ans après le départ du coopérateur, pendant lequel le conseil d'administration avait un pouvoir discrétionnaire pour fixer la date d'exigibilité de la créance et la rétention des parts n'était pas justifiée par la nécessité de réparer un préjudice autre que celui compensé par les pénalités statutaires.

Le pourvoi, dans la deuxième branche de son moyen unique, soutenait que dans ses conclusions d'appel la coopérative avait invoqué la nature juridique spécifique du contrat de coopération, pour en déduire, sur le fondement des articles L. 521-2 et suivants du code rural, que celui-ci relevait de l'ordre public, en raison de l'encadrement légal du statut des associés coopérateurs et de la soumission de toute coopérative à un agrément et à un contrôle de l'autorité administrative ; qu'en omettant de répondre à ce moyen, la cour d'appel avait violé les articles 455 et 458 du nouveau code de procédure civile. En outre, dans la troisième branche de son moyen, la coopérative faisait valoir que les termes susceptibles d'interprétation doivent s'entendre dans le sens qui convient le mieux à la matière du contrat et que dans le cadre de statuts de coopérative agricole, le terme « démission » doit s'interpréter au regard du statut légal impératif de cette société qui n'autorise le retrait de l'associé coopérateur que dans les conditions précisées par le code rural ; qu'en décidant que les statuts prévoyaient le remboursement social en cas de démission, ce en conformité avec les arrêtés ministériels en vigueur, la cour d'appel avait notamment violé les articles R. 522-4, R. 523-4 et R. 523-5 du code rural.

La Cour de cassation, statuant sur le moyen unique, pris en sa troisième branche, et après avoir visé l'article 455 du nouveau code de procédure civile, a fait droit à l'argumentation de la coopérative, en déclarant : « *Attendu que pour condamner la*

coopérative au remboursement du montant des parts sociales, la cour d'appel a relevé que les statuts alors applicables prévoyaient expressément le remboursement du capital social en cas de démission ; Attendu qu'en statuant ainsi sans répondre aux conclusions qui faisaient expressément valoir le caractère d'ordre public des dispositions du code rural en matière de contrat de coopération, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (Cass. civ. 1, 9 avril 2002, n° 625 F-D, COOPERATIVE LAITIERE DE VIEILLESPESE LASTIC).

Il faut à nouveau s'étonner que la Cour de cassation ait pris sa décision au vu de la troisième branche du moyen unique, alors que l'argumentation correspondante du pourvoi ressortait essentiellement de la seconde branche.

Par ailleurs, la Cour suprême a statué sur un motif de procédure (violation du nouveau code de procédure civile) ; il n'en reste pas moins vrai que le problème de fond reste posé et qu'il se posera notamment à la cour de Limoges, cour de renvoi.

La question est délicate, car il est vrai que l'engagement coopératif est un contrat à durée déterminée entre la coopérative et ses adhérents, dont les conditions de rupture sont déterminées par le code rural. C'est ainsi que l'article R. 522-4 de ce code stipule que, sauf cas de force majeure, nul ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement, le conseil d'administration pouvant toutefois, sous certaines conditions, accepter la démission du coopérateur au cours de cette période. Il est néanmoins fréquent qu'un associé se retire de la coopérative, sans l'accord du conseil d'administration. Plusieurs cas peuvent alors se présenter :

L'associé coopérateur est exclu de la coopérative par une décision du conseil d'administration, conformément à l'article R. 522-8 du code rural ; il a alors droit au remboursement de ses parts, en application de cet article.

Le contrat de coopération peut être résilié judiciairement, en application de l'article 1184 du code civil (Cass. 12 mars 2002 : BICA 2002 n° 97, p. 2 et les arrêts cités). Cette résiliation entraîne cessation du contrat coopératif et, à notre avis, remboursement des parts sociales, car l'article R. 523-5 du code rural prévoit un tel remboursement en cas de « retraite », ce terme devant être entendu dans le sens de retrait ; or, il y a bien retrait du coopérateur en cas de résiliation judiciaire.

Reste l'hypothèse, assez fréquente, où l'associé coopérateur cesse ses apports, où la coopérative applique éventuellement les pénalités statutaires, mais où ni une mesure d'exclusion, ni une résiliation judiciaire ne constate officiellement la cessation du contrat coopératif. Quel est alors le sort des parts sociales ? Dans ce cas, il peut arriver qu'il y ait un accord tacite des deux parties pour admettre la résiliation amiable du contrat. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation a entériné une décision de cour d'appel qui avait pris acte de ce que les parties considéraient le contrat comme résilié (Cass. 13 juin 1995 : BICA 1995, n° 70, p. 13). Le remboursement s'impose alors, comme dans la résiliation judiciaire. Par contre, si un tel accord ne peut être constaté, il faut sans doute considérer que le contrat coopératif, bien que non exécuté, subsiste toujours, ce qui entraîne l'impossibilité de rembourser les parts sociales de l'associé défaillant jusqu'à ce qu'une mesure d'exclusion ou de résiliation judiciaire intervienne.

6.400 – RESPONSABILITE DE LA COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT

SOMMAIRE.

Une coopérative agricole d'approvisionnement est responsable des dommages causés aux récoltes de ses adhérents par le produit qu'elle leur a fourni, sans pouvoir exercer un recours en garantie à l'encontre de son fournisseur.

DEVELOPPEMENT

Une coopérative agricole d'approvisionnement fournit à un GAEC adhérent, de l'actilate de calcium destiné au traitement de ses pommiers. Quelques jours après l'utilisation du produit, des désordres apparaissent entraînant finalement la perte des récoltes de 1993 et 1994. Le GAEC assigne alors la coopérative en réparation de ses préjudices. La cour d'appel d'Agen, par arrêt du 28 juillet 1999, condamne la coopérative à indemniser le GAEC.

Elle considère tout d'abord que l'expert désigné, s'il n'avait pu constater personnellement les dégâts causés aux fruits et aux arbres, avait travaillé à partir des éléments qui lui ont permis de reconstituer les conditions d'utilisation du produit, lesquelles ne sont pas en cause ; que par contre le produit lui même est dangereux ; qu'un expert de la compagnie d'assurance a confirmé que l'actilate de calcium était à l'origine des brûlures constatées sur les récoltes ; qu'en conséquence, en imputant le sinistre à l'action du produit, l'expert est arrivé à une conclusion parfaitement étayée.

A cela le pourvoi rétorque notamment qu'en travaillant de cette façon, l'expert n'avait pas suffisamment caractérisé le lien de causalité existant entre le manquement imputé à la coopérative et le préjudice invoqué par le GAEC.

La cour d'Agen déclare par ailleurs que le vendeur est tenu d'un devoir de conseil à l'égard du non spécialiste ; que les membres du GAEC étaient arboriculteurs et non spécialistes en produits phytosanitaires, de même que leur technicien conseil ; que la notice d'utilisation de l'actilate de calcium ne met pas en garde l'utilisateur sur les risques de brûlure, ni les précautions d'emploi ; qu'ainsi la coopérative a incontestablement manqué à son devoir de conseil.

Le pourvoi soutient au contraire que seul le vendeur professionnel ou le fabricant sont tenus d'un devoir de conseil à l'égard de l'acheteur non spécialiste. Or la cour d'appel s'est déterminée au vu de la notice d'utilisation du produit incriminé, sans s'expliquer ni sur la qualité de vendeur professionnel de la coopérative qui s'était bornée à approvisionner son adhérent en produits divers pour les besoins de son exploitation, ni sur l'étendue des obligations à la charge de cette coopérative d'approvisionnement.

Enfin la cour d'appel écarte le recours de la coopérative contre son fournisseur, au motif que le devoir de conseil n'existe pas entre professionnels de la même spécialité ; la coopérative vend les mêmes produits que son fournisseur et est censée en avoir la même connaissance ; le fournisseur n'avait donc pas de devoir de conseil à l'égard de la coopérative.

Le pourvoi conteste cette position en affirmant que lorsque le produit vendu peut présenter un danger, le vendeur demeure tenu de renseigner son cocontractant, même s'il est professionnel de la même spécialité, sur l'adéquation de celui-ci à l'usage auquel l'acheteur le destine et sur ses conditions d'utilisation.

Sans faire non plus droit aux autres moyens du pourvoi, la Cour de cassation a rejeté ce dernier (Cass. civ. 1, 29 janvier 2002, n° 148 F-D, UNION DES COOPERATIVES TERRES DU SUD). Concernant la deuxième branche du premier moyen, elle a déclaré « *Attendu ... que la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée du rapport d'expertise, a ... constaté que les désordres étaient imputables à l'action du produit litigieux, sans que l'application de celui-ci, conforme à la notice d'utilisation, soit en cause ; qu'ayant relevé que cette notice ne mettait pas en garde l'utilisateur sur le risque de brûlures, ni sur les précautions d'emploi, elle a pu en déduire un lien de causalité entre le manquement du vendeur à son obligation d'information et le dommage causé aux récoltes par le produit* ». En ce qui concerne le deuxième moyen, la Cour de cassation a constaté que la coopérative s'était bornée à soutenir en appel qu'elle n'était pas tenue d'une obligation d'information à l'égard du GAEC, sans faire valoir qu'elle n'aurait pas été un vendeur professionnel et que par ailleurs elle tendait à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond de la compétence technique des membres du GAEC et de leur technicien. La Cour suprême a pareillement rejeté le troisième moyen : « *... Attendu que la cour d'appel a souverainement relevé que la coopérative, vendant les mêmes produits que la société TDS, était réputée en avoir la même connaissance, de sorte que celle-ci n'avait pas d'obligation de conseil à l'égard de celle-là ...* »

Bien qu'elle n'ait pas eu à se prononcer sur la qualification de vendeur professionnel de la coopérative, la cour de cassation n'hésite pas cependant à considérer celle-ci comme un vendeur, alors que l'on sait que le transfert de propriété d'un produit entre une coopérative d'approvisionnement et son adhérent ne peut en aucun cas être qualifié d'acte de vente. Néanmoins, quelle que soit la qualification retenue, il n'est pas certain que les conséquences juridiques soient sensiblement différentes :

Comme le vendeur, la coopérative a une obligation d'information à l'égard de son associé coopérateur et peut être rendue responsable des dommages causés par le produit qu'elle lui fournit, si un lien de causalité est établi entre le manquement à cette obligation d'information et le dommage subi par le coopérateur.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la Cour de cassation met à la charge de la coopérative agricole d'approvisionnement ou de services une obligation de conseil (cf. notamment Cass. 16 juin 1993 : BICA 1993, n° 63, p. 16 ; 20 décembre 1993 : BICA 1994, n° 66, p. 8 ; 30 septembre 1997 : BICA 1997, n° 79, p. 17 ; 15 février 2000 : BICA 2000, n° 90, p. 8).

Il est important, toutefois, de souligner que la Haute juridiction a cette fois rejeté le recours formé par la coopérative contre son propre fournisseur. Elle a considéré que ce dernier n'avait pas d'obligation de conseil à son égard, dès lors que la coopérative « vendant » les mêmes produits que lui était réputée en avoir la même connaissance. Il s'agit là, en fait sinon en droit, de l'assimilation de la coopérative d'approvisionnement à un vendeur professionnel.

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

Caisse de compensation

Par lettre du 8 avril 2002 de la DLF à la section porcs de la FNCBV, l'administration fiscale, avant de se prononcer sur ses incidences fiscales (cf. p.18) a rappelé que le mécanisme de régulation dont l'objet est de procéder à une modulation des prix versés aux producteurs en fonction des cours, est autorisé par le ministère de l'agriculture et prévu au plan comptable des coopératives agricoles.

Commission centrale d'agrément du 22 avril 2002

La commission centrale d'agrément des coopératives agricoles du 22 avril 2002 a été informée de la publication d'un décret concernant l'immatriculation des sociétés anciennes au registre du commerce et des sociétés. Elle s'est penchée sur la rédaction de l'objet statutaire des unions de services et sur la rédaction de la note explicative qui doit accompagner les dossiers, ainsi que sur la rédaction de l'objet des coopératives collectant des produits biologiques. Elle a également traité de problèmes concernant l'extension de circonscription en cas de fusion, les modifications statutaires liées à l'introduction de l'euro et les excédents nets répartisables (Bulletin CFCA n° 57).

Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole

Le règlement intérieur du conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole a été approuvé (Arrêté du 12 mars 2002). Le bureau du Conseil s'est réuni le 4 avril 2002 et a notamment défini les travaux des différentes commissions. L'une de ces commissions concerne la définition et l'actualisation du concept du pacte coopératif et une autre l'actualisation et la mise en cohérence du code rural (Bull. CFCA, n° 57).

Loi sur les nouvelles régulations économiques – décret d'application

Le décret n° 2002-803 du 3 mai 2002 porte application de la troisième partie de la loi du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques. Certains articles concernent indirectement les coopératives agricoles, par renvoi du code rural. Il en est ainsi des articles 17 à 19 sur les séances du conseil de surveillance tenues en visioconférence, des articles 50 et 52 sur les conventions réglementées et de l'article 55 sur les transformations de sociétés.

A noter qu'un autre décret, n° 2002-631 du 30 avril 2002 a été publié, traitant de l'agriculture raisonnée ; mais il concerne les exploitations agricoles.

Parts sociales - intérêts

Le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées a été fixé à 5,4 % pour le premier semestre 2002 par l'avis publié au journal officiel du 5 juillet 2002, p. 11619. Ce taux constitue la limite maximum de l'intérêt pouvant être servi aux parts sociales des associés coopérateurs par les coopératives agricoles et leurs unions, ainsi

qu'aux parts sociales des SICA (code rural, art L. 521-3 et R. 533-1, renvoyant à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947).

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Commission nationale d'agrément

La commission nationale d'agrément des SICA du 29 avril 2002 a notamment statué sur le plafonnement des voix en assemblée générale, la répartition du capital entre les parts A et B et la rédaction de l'objet statutaire.

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Créance - preuve

Le fournisseur d'un GAEC, ne disposant pas d'un écrit, peut établir par présomption la preuve de sa créance à l'encontre de la société, dès lors qu'il est d'usage dans le monde agricole de ne pas établir de bons de commande ou de livraison (Cass. civ 1, 29 janvier 2002).

Transformation en EARL

En l'absence de manœuvres frauduleuses à l'encontre du propriétaire, ce dernier ne peut dénoncer le bail consenti à un GAEC lorsque celui-ci est transformé en EARL à la suite de changements d'associés (Riom 13 novembre 2001).

SOCIETE CIVILE

Responsabilité du conjoint de l'associé

Bien que les parts détenues par son conjoint aient été acquises au cours du mariage, avec des biens communs, l'épouse de l'associé d'une société civile, qui n'est pas elle-même personnellement associée, ne peut être tenue du passif de la société (Cass. civ 3, 20 février 2002).

2. FISCAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Caisse de compensation

Dans sa lettre du 8 avril 2002 adressée à la section porcs de la FNCBV, l'administration fiscale, s'alignant sur sa doctrine en matière de TVA, a considéré que les éleveurs adhérents à une caisse de régulation sont imposables, au titre des bénéficiaires agricoles, à la hauteur du prix contractuel fixé avec la coopérative, précisant toutefois qu'en l'espèce, le règlement intérieur prévoyait que, sauf cas de force majeure, le retrait d'un éleveur en cours d'engagement ne pouvait donner lieu au remboursement des sommes prélevées. L'administration a également souligné que le régime fiscal applicable aux produits financiers dégagés par le fonds doit être conforme à sa doctrine en la matière.

Taxe foncière

Dans le cadre d'une proposition de réforme du 13 février 2002, le médiateur de la République a proposé que le régime d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévu par l'article 1382-6° b du CGI, soit appliqué systématiquement aux installations de déshydratation de luzerne exploitées par des coopératives agricoles, quelles que soient les techniques utilisées.

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Déduction pour investissement

La déduction pour investissement prévue par l'article 61 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 14 de la loi de finances pour 2001, ne peut s'étendre à l'acquisition de parts de sociétés d'intérêt collectif agricole, ni de sociétés commerciales (Rép. min., JO Sén Q., 7 janvier 2002, p. 65).

SOCIETE AGRICOLE

Opérations commerciales accessoires

Lorsqu'une société civile agricole réalise des opérations accessoires, de nature BIC ou BNC, le dépassement des seuils de 30 000 euros ou de 30 % du chiffre d'affaires entraîne l'imposition à l'IS, même dans l'hypothèse où ce dépassement est accidentel (Rép. min. JOAN Q., 11 février 2002, p. 719).

Société de personnes – membre exploitant à titre individuel

L'instruction du 23 août 2002 (5 E-6 02) commente les dispositions de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2001, concernant les dispositions applicables à un contribuable qui exerce à titre personnel une activité agricole tout en étant membre d'une société non soumise à l'IS, en ce qui concerne notamment la détermination du régime d'imposition et du seuil d'exonération des plus values.

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Taxe professionnelle

Bien que facturant ses prestations à prix coûtant, exerce une activité professionnelle le rendant passible de la taxe professionnelle un GIE qui, dans le cadre de son objet, met notamment en place une politique unique d'achat et de commercialisation, gère le personnel et le matériel, organise les mises en culture et procède à l'affectation du personnel.

Si l'activité du groupement peut être qualifiée d'agricole, celui-ci ne l'exerce pas en qualité d'exploitant, dès lors qu'il ne commercialisant pas lui-même les produits issus de l'activité, il n'assume pas personnellement les risques de l'exploitation (CAA Paris, 7 février 2002).